



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 145 - DECEMBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010260-0015 - S.M. du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES- CATALANES - Animation du Docob des Sites Natura 2000 des Massifs du MADRES- CORONAT	1
Arrêté N °2010307-0008 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association syndicale Autorisée du canal de Corbère section Bouleternère	8
Arrêté N °2010309-0003 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Saint- Michel- Ille- sur- Têt	11
Arrêté N °2010320-0012 - Arrête autorisant temporairement exploitation du forage F1 bis de Baho	14
Arrêté N °2010321-0002 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rec Majou à FUILLA	21
Arrêté N °2010321-0003 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin des Sabatères à Finestret	24
Arrêté N °2010327-0010 - Arrêté portant agrément de la société Action Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	27
Arrêté N °2010327-0011 - arrêté portant agrément de la société iss hygiène et prévention pour la réalisation des vidanges des installations d assainissement non collectif	32
Arrêté N °2010327-0013 - arrêté portant agrément de la société La Pyrénéenne Hygiène Services pour la réalisation des vidanges des installations d assainissement non collectif	37
Arrêté N °2010327-0014 - arrêté portant agrément de la société SARP Méditerranée pour la réalisation des vidanges des installations d assainissement non collectif	42
Arrêté N °2010327-0015 - arrêté portant agrément de la société SRA SAVAC/ SOUCAS pour la réalisation des vidanges des installations d assainissement non collectif	47
Arrêté N °2010333-0005 - AP portant affectation à la commune de MONTESQUIEU DES ALBERES une SUBVENTION POUR LA REALISATION DU DICRIM	52
Arrêté N °2010333-0006 - AP portant affectation à la Commune de LAMANERE une SUBVENTION POUR LA REALISATION DU DICRIM	60
Arrêté N °2010333-0007 - AP portant affectation à la Commune de TARGASSONNE une SUBVENTION travaux protection avalanches par boisement versant de la Soulane - PLAN DE RELANCE- RTM 2010	68
Arrêté N °2010333-0008 - AP portant affectation à la commune de CANAVEILLES une subvention pour les travaux de protection contre les chutes de blocs - hameau de Llar - PLAN DE RELANCE - RTM 2010	76

Arrêté N °2010333-0010 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Fargue Nobe à NYER	84
Arrêté N °2010333-0011 - Arrêté portant approbation de la distraction des parcelles cadastrées section AI n ° 395 et section AD n ° 76 du périmètre syndical de l'ASA du Rec Mayral à SOREDE	87
Arrêté N °2010333-0012 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall	91
Arrêté N °2010333-0013 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des Escatllars	94
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2010308-0001 - Arrêté complémentaire de changement exploitant concernant une ISDI sur la commune de Latour de Carol	97
Arrêté N °2010320-0011 - arrêté préfectoral portant approbation de la charte du document d'objectifs du site natura 2000 'FR 9101473 - Massif du Madres- Coronat'.....	100
Arrêté N °2010333-0015 - AP portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 FR9112026 'Massif Madres- Coronat (ZPS)	103
Arrêté N °2010333-0016 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 FR 9101490 'Massif du Fenouillèdes'	106
Service ingénierie développement durable - SIDD	
Arrêté N °2010329-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	109
Arrêté N °2010329-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORTA	112



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010260-0015

**signé par Préfet
le 17 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

S.M. du PARC NATUREL REGIONAL des
PYRENEES- CATALANES - Animation du
Docob des Sites Natura 2000 des Massifs du
MADRES- CORONAT

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE :
 L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la MER (MEEDDM), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales, ci-après désigné « le financeur »,
 D'une part,
 Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES, représenté par M. BOUQUIN Christian, son Président, ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

La demande d'aide du 1^{er} mars 2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES ;

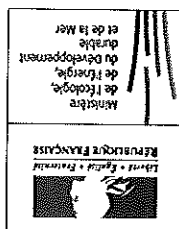
- ET VO :**
- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
 - le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
 - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 - le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 - la circulaire MEDAD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
 - l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 9152 G1**, prise en compte pour **17 500,00 €** pour le compte de l'Etat (MEEDDM) et **17 500,00 €** pour le compte du FEADER ;

VU :

CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER, POUR L'ANIMATION DU DOCOB D'UN SITE NATURA 2000
(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 1312131 1110 1016161 10101018131
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
 Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES
 Animation du Docob des Sites Natura 2000 des Massifs du MADRES-CORNAT

Libellé de l'opération : *Passage: 84.735*



ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR 19 111 1 011 1 11 4 11 7 11 3 1 - Libellé du site Natura 2000 : Massif du MADRES-CORONAT ;
FR 19 111 1 111 1 11 2 11 0 11 2 11 6 1 - Libellé du site Natura 2000 : Massif du MADRES-CORONAT ;

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/03/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le gichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/05/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/03/2011**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :**SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET**

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle supportée en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	18 215,50 €			9 107,75 €	9 107,75 €
Frais de formation					
Prestations de service	25 534,50 €			12 767,25 €	12 767,25 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
Montant total des dépenses prévues	43 750,00 €			21 875,00 €	21 875,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDM)	35 000,00 €	17 500,00 €
Financeur 1		
Financeur 2		
TOTAL Aides publiques	35 000,00 €	17 500,00 €
Auto-financement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	35 000,00 €	
Auto-financement n'appelant pas du FEADER	8 750,00 €	
Côté total du projet	43 750,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDM représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEEDDAT n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **26/02/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEEDDM, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **26/02/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **43 750,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guchet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guchet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou de la période d'exécution d'une opération conglomérée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/03/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guchet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'A.S.P., représentée par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2).

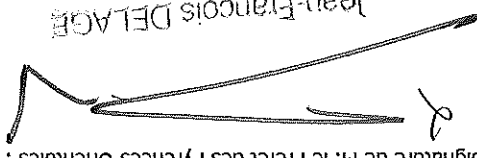
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEEDDM qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

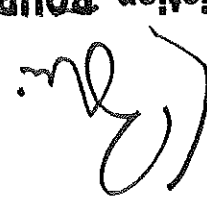
Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



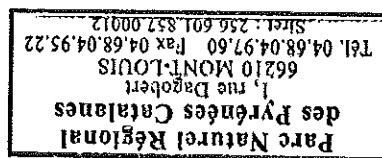
Jean-François DELAGE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:



Christian BOURQUIN

Cachet :



Parc Naturel Régional
des Pyrénées Catalanes
1, rue Dagobert
66210 MONT-LOUIS
Tél. 04.68.04.97.60 Fax 04.68.04.95.22
Site : 256.601.857.00012

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 DEPENSES PREVISIONNELLES

Arrêté N°2010260-0015 - 03/12/2010

a) Prestation de service

Postales	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*			
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)			
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*			
613/614 - Location de bureaux et charges locales			
616 - Assurances			
626 - Frais postaux et télécommunication*			
63 - Impôts et taxes			
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE			
Nombre d'ETP présent			
ETP affecté à l'action			
TOTAL		25 534,50 €	

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation générale du site	110,5	164,90	18 221,45 €
TOTAL arrondi à 18 215,50 €				

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
TOTAL			

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Publication	Documents de communication			
Achats	Bibliographie et matériel informatique			
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locales		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010307-0008

**signé par Autres
le 03 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
syndicale Autorisée du canal de Corbère
section Bouleternère

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 - 11/07, 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère section Bouleternère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Bouleternère adoptant le 19 mai 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 40 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section Bouleternère dont le siège est fixé au 16 rue du Jeu de Paume à 66130 ILLE SUR TET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section Bouleternère, Messieurs les Maires des communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal LOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010309-0003

**signé par Autres
le 05 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de Corbère
section Saint- Michel- Ille- sur- Têt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 - NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère section Saint Michel-
Ille sur Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section Saint Michel – Ille sur Têt adoptant le 11 mai 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 16 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section Saint Michel – Ille sur Têt dont le siège est fixé au 16 rue du Jeu de Paume à 66130 ILLE SUR TET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section Saint Michel – Ille sur Têt, Messieurs les Maires des communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010320-0012

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrête autorisant temporairement exploitation
du forage F1 bis de Baho



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : dc/mb
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 NOV. 2010**

ARRETE PREFECTORAL
N°

portant autorisation temporaire
au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement
concernant l'exploitation du
forage F1 bis à BAHO
pour l'alimentation en eau potable
et modifiant temporairement l'arrêté n° 2070/87
relatif à l'exploitation du forage du
square Bir Hakeim à PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II, notamment l'article R 214-23 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2070/87 du 23 juillet 1987 modifié, autorisant la ville de Perpignan à délivrer l'eau au public à partir des forages du Mas Bruno, d'Aimé Giral, du square Bir Hakeim, du Parc des Sports, de Pezilla et du Mas d'als Horts ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 27 juillet 2010, présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue d'exploiter définitivement le forage F1 bis de Baho à des fins alimentaires ;

VU le courrier daté du 19 juillet 2010 de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée exprimant la demande d'exploiter temporairement et dans les plus brefs délais, le forage F1 bis de Baho avant qu'il soit statué sur sa demande d'exploitation définitive ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 06 août 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 23 septembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la qualité médiocre des eaux du forage du square Bir Hakeim et la bonne qualité des eaux du forage F1 bis de Baho, au regard des exigences de l'alimentation humaine ;

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F1 bis de Baho affranchira le réseau communal d'un approvisionnement par l'interconnexion rive gauche, libérera un volume équivalent prélevé au Mas Gravas et permettra à la population de Perpignan de disposer d'une eau de bien meilleure qualité que celle prélevée au forage du square Bir Hakeim ;

CONSIDERANT que les deux forages sus-nommés exploitent principalement le même aquifère du Pliocène marin ;

CONSIDERANT que le déplacement du lieu de prélèvement d'un volume annuel voisin de 250 000 m³ de Perpignan à Baho n'a pas d'effet important ni durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le captage forage « F1 bis » pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Baho.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200000 m ³ /an	Autorisation
1.3.1.0	Ouvrage, prélèvement en Zone de répartition des Eaux Profondeur ≥ 30 m Débit total Q ≥ 8 m ³ /h	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage « F1 bis » est situé sur la commune de Baho, au pied du château d'eau.
Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage sont les suivantes (données BSS) :

Lambert II étendu		Z (m)
X (m)	Y (m)	
0639940	1744040	48

Le forage est situé sur la parcelle n° 101, section AM du cadastre de la commune de BAHO.

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sur le forage « F1 bis » sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Débit d'exploitation : 90 m³/heure

Volumes d'exploitation : 750 m³/jour et 125 000 m³ pour 6 mois

Article 3 : Mesures correctives

Pour le forage d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les principales mesures d'accompagnement sont :

- le forage sera équipé d'un compteur volumétrique ;
- la tête du forage sera rendue étanche et équipée d'une ouverture fermée par un bouchon fileté, permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage par sonde électronique ;

Article 4 : Mesures compensatoires

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2070/87 autorisant la ville de PERPIGNAN à délivrer l'eau au public est modifié comme suit :

Pour le forage du square Bir Hakeim, le prélèvement maximum de 30 l/s (correspondant à 2595 m³/j, soit 473587 m³ pour une période de 6 mois) est abaissé à 22 l/s (correspondant à 1900,8 m³/j, soit 346896 m³ pour une période de 6 mois).

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2070/87 restent inchangées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des volumes pompés

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Article 6 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 70 %.

Article 7 : Documents à transmettre à l'administration

Dans le mois suivant la fin de l'autorisation, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu d'exploitation des forages « F1 bis » de Baho et du « square Bir Hakeim » à PERPIGNAN, en précisant les volumes mensuels consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Article 8 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée de six (6) mois à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable une fois par reconduction tacite.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BAHO et de PERPIGNAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de BAHO.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

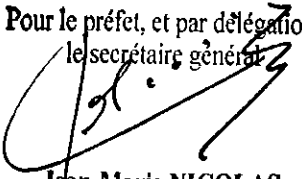
Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de BAHO et Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.3.1.0. – Prélèvements*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0002

**signé par Autres
le 17 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de Rec Majou à
FUILLA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Rec Majou à FUILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rec Majou à FUILLA adoptant le 21 juillet 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que sur 22 voix représentées en assemblée de propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 19 voix pour et 3 abstentions ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rec Majou à FUILLA dont le siège est fixé à la Mairie de 66820 FUILLA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de FUILLA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

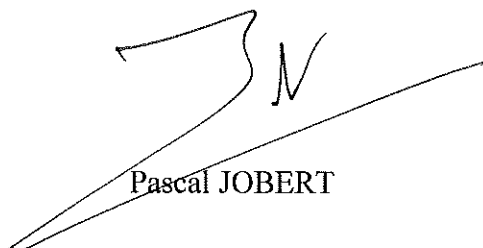
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rec Majou à FUILLA, Monsieur le Maire de la commune de FUILLA et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010321-0003

**signé par Autres
le 17 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du Chemin des Sabatères
à Finestret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°

approuvant les statuts de l'Association Syndicale

Autorisée du Chemin des Sabatères à FINESTRET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin des Sabatères adoptant le 9 décembre 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 19 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin des Sabatères dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 FINESTRET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de FINESTRET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin des Sabatères à FINESTRET, Monsieur le Maire de la commune de FINESTRET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0010

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 23 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté portant agrément de la société Action
Environnement pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement
non collectif

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le **23 NOV 2010**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

portant agrément de la Société Action Environnement

Dossier suivi par :

Lylia IBANEZ

Nos Réf. : L/nh

☎ : 04.68.51.95.83

☎ : 04.68.51.9529

✉ : lylia.ibanez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

**pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 30 mars 2010 présentée par la Société Action Environnement représentée par Monsieur FAJARDO Vincent ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 15 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 avril 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société Action Environnement, représentée par Monsieur FAJARDO Vincent
Numéro RCS : PERPIGNAN 497 919 084

Domiciliée à l'adresse suivante : 3309, Avenue de Prades 66000 PERPIGNAN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2010N0660001

Article 2 : Objet de l'agrément

La société ACTION ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 230 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le

bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant

l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

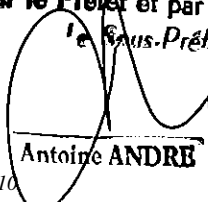
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE

4 / 4



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0011

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 23 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté portant agrément de la société iss
hygiène et prévention pour la réalisation des
vidanges des installations d assainissement
non collectif

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le **23 NOV. 2010**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

portant agrément de la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : L/nh
☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.9529
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 7 avril 2010 présentée par la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION représentée par Monsieur DUCHENE Alain ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société ISS HYGIENE ET PREVENTION, représentée par Monsieur DUCHENE Alain
Numéro RCS : PARIS 662 005 214

Domiciliée à l'adresse suivante : 10 rue Benoit Fourneyron 66000 PERPIGNAN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2010N0660002

Article 2 : Objet de l'agrément

La société ISS HYGIENE ET PREVENTION est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 20 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

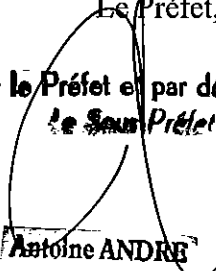
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0013

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 23 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté portant agrément de la société La
Pyrénéenne Hygiène Services pour la
réalisation des vidanges des installations d
assainissement non collectif

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 23 NOV. 2010

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**portant agrément de la Société LA PYRENEENNE
HYGIENES SERVICES**

Dossier suivi par :
Lylia IBANEZ
Nos Réf. : L/nh
☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.9529
✉: lylia.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 8 avril 2010 présentée par la Société LA PYRENEENNE HYGIENES SERVICES représentée par Monsieur MARTI Jean ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 16 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 12 juillet 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société LA PYRENEENNE HYGIENES SERVICES, représentée par Monsieur MARTI Jean
Numéro RCS : PERPIGNAN 444 556 179

Domiciliée à l'adresse suivante : 595 Avenue de l'industrie CS 70548 – 66005 PERPIGNAN
Cedex

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2010N0660004.

Article 2 : Objet de l'agrément

La société LA PYRENEENNE HYGIENES SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0014

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 23 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté portant agrément de la société SARP
Méditerranée pour la réalisation des vidanges
des installations d assainissement non collectif

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le **23 NOV. 2010**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

portant agrément de la Société SARP MEDITERRANEE

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
☎ : 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.9529
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010 présentée par la Société SARP MEDITERRANEE représentée par Monsieur ALEMANY Daniel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société SARP MEDITERRANEE, représentée par Monsieur ALEMANY Daniel
Numéro RCS : MONTPELLIER 320 180 516

Domiciliée à l'adresse suivante : ZI La Devèze 66450 POLLESTRES

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2010N0660003.

Article 2 : Objet de l'agrément

La société SARP MEDITERRANEE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

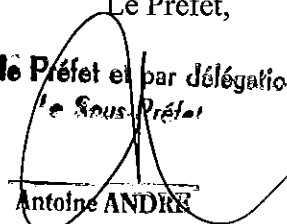
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'Eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010327-0015

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 23 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté portant agrément de la société SRA
SAVAC/ SOUCAS pour la réalisation des
vidanges des installations d assainissement
non collectif

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le **23 NOV. 2010**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

portant agrément de la Société SRA SAVAC/SOUCAS

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.9529
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 avril 2010 présentée par la Société SRA SAVAC/SOUCAS représentée par Monsieur VERRIER Francis ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 22 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 13 juillet 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société SRA SAVAC / SOUCAS, représentée par Monsieur VERRIER Francis
Numéro RCS : LYON B 957 528 474

Domiciliée à l'adresse suivante : 7 avenue Maurice Bellonte 66011 PERPIGNAN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2010N0660005.

Article 2 : Objet de l'agrément

La société SRA SAVAC / SOUCAS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès et d'Elne.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet


Antoine ANDRE

4 / 4



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010333-0005

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant affectation à la commune de
MONTESQUIEU DES ALBERES une
SUBVENTION POUR LA REALISATION
DU DICRIM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11

☎ : 04.68.51 95 80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION DE 1 483,04 €**

à la Commune de **MONTESQUIEU DES
ALBERES**

pour la **réalisation du DICRIM.**

**PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE
LES INONDATIONS – PROGRAMME 2010**

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de MONTESQUIEU DES ALBERES le 11 octobre 2010 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 15 novembre 2010 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 10.000080 du 4 novembre 2010 d'un montant de 1 520 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 483,04 € est attribuée à la Commune de MONTESQUIEU DES ALBERES pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 3 707,60 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 483,04 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de MONTESQUIEU DES ALBERES dans les écritures du Trésorier du BOULOU, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

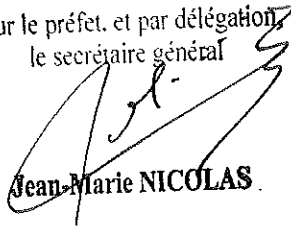
ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame le Maire de Montesquieu des Albères et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la Commune de MONTESQUIEU DES ALBERES.

II – Objectif de l’opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population et/ou dans le cadre scolaire, conférence illustrée d'un « power-point », et à la reprographie du document.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2010,
Durée d'exécution : 3 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration, réalisation de la brochure, réalisation de la maquette et conférence « information préventive » de présentation.		1 794,00 €
Reprographie		1 913,60 €
		<hr/>
		3 707,60 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 483,04 €
Europe FEDER	50 %	1 853,80 €
Autofinancement	10 %	370,76 €
	Total général	3 707,60 € TTC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0006

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant affectation à la Commune de
LAMANERE une SUBVENTION POUR LA
REALISATION DU DICRIM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :

Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11

☎ : 04.68.51 95 80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION DE 621,92 €**

à la Commune de LAMANERE

pour la réalisation du DICRIM.

**PROTECTION DES LIEUX HABITES CONTRE
LES INONDATIONS – PROGRAMME 2010**

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de LAMANERE le 28 septembre 2010 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 27 octobre 2010 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 10.000086 du 17 novembre 2010 d'un montant de 800,00 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 621,92 € est attribuée à la Commune de LAMANERE pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 1 554,80 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 621,92 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de LAMANERE dans les écritures du Trésorier d'ARLES SUR TECH.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

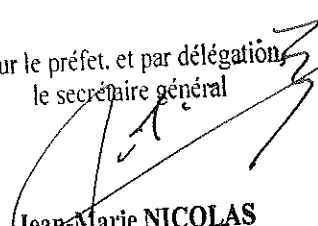
ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame le Maire de Lamanère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la Commune de LAMANERE.

II – Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, et à la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point ».

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2010,
Durée d'exécution : 2 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration et réalisation de la brochure.		897,00 €
Réalisation de la maquette de la brochure en photogravure en format PDF par infographie		358,80 €
Conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « powerpoint ».		299,00 €
Diffusion(en régie)		
		<hr/>
		1 554,80 € TTC

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	621,92 €
Europe FEDER	50 %	777,40 €
Autofinancement	10 %	155,48 €
	Total général	1 554,80 € TTC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0007

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant affectation à la Commune de TARGASONNE une SUBVENTION travaux protection avalanches par boisement versant de la Soulane - PLAN DE RELANCE- RTM 2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11
☎ : 04.68.51 95 80
✉ :
philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION DE 45 000,00 €

à la Commune de TARGASONNE

pour les travaux de protection contre les
avalanches par boisement en haut de versant –
versant de la Soulane.

PLAN DE RELANCE – Restauration des Terrains
en Montagne – programme 2010

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de TARGASONNE le 31 août 2010 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 22 octobre 2010 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 10.000331 du 4 novembre 2010 d'un montant de 45 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 45 000 € est attribuée à la Commune de TARGASONNE pour la réalisation de l'opération suivante : Travaux de protection contre les avalanches par boisement en haut de versant – versant de la Soulane.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 125 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 36 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 45 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de TARGASONNE dans les écritures du Trésorier de Cerdagne.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

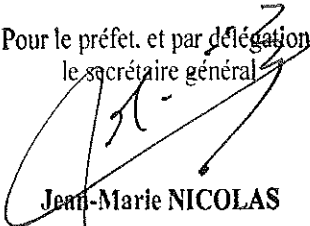
ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Targassonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Travaux de protection contre les avalanches par boisement en haut de versant – versant de la Soulane.
Commune de TARGASONNE.

II – Objectif de l’opération :

Protection contre les avalanches par boisement en haut du versant de la Soulane.

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste en : la plantation de collectifs sur 2 ha de plants de pins, la plantation par petits groupes sur 3 ha de plan de pins et de quelques feuillus, et l'entretien pour les années N +1 et N+2 dont le relevage des plants au printemps, fauchage et regarnis à l'automne.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2010,

Durée d'exécution : 1 an pour les travaux de plantation
2 ans pour les travaux d'entretien.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Plantation de collectifs sur 2 ha dont, pour chaque collectif réalisation de 25 potets, fourniture de 25 plants de pins à crochets taille 20/30 cm et âgés de 6 ans, plantation des 25 plants(année N) 4 800 plants à 6,75 € = 32 400,00 €

Plantation par petits groupes sur 3 ha dont réalisation de potets, fournitures de plants de pins à crochets taille 20/30 cm et âgés de 6 ans, et de quelques feuillus(alien et sabien) (année N) 7 200 plants à 6,75 € = 48 600,00 €

Entretien pour les années N + 1 et N + 2 dont relevage des plants au printemps, fauchage et regarnis à l'automne 12 000 plants à 6,75 € = 38 400,00 €

119 400,00 € HT

Divers et imprévus 5 600,00 €

125 000,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat(MEEDDM)	36 %	45 000,00 €
FEADER	44 %	55 000,00 €
Autofinancement	20 %	25 000,00 €



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0008

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant affectation à la commune de
CANAVEILLES une subvention pour les
travaux de protection contre les chutes de
blocs - hameau de Llar - PLAN DE
RELANCE - RTM 2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51 95 11
☎ : 04.68.51 95 80
✉ :
philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION DE 12 000,00 €**

à la Commune de **CANAVEILLES**

pour les travaux de protection contre les chutes
de blocs - hameau de Llar.

PLAN DE RELANCE – Restauration des Terrains
en Montagne – programme 2010

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de CANAVEILLES le 3 août 2010 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 18 octobre 2010 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise n° 10.000330 du 4 novembre 2010 d'un montant de 12 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget 223 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 12 000 € est attribuée à la Commune de CANAVEILLES pour la réalisation de l'opération suivante : Travaux de protection contre les chutes de blocs – hameau de Llar.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 30 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 12 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de CANAVEILLES dans les écritures du Trésorier du Conflent, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

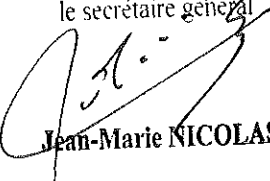
ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Canaveilles et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Travaux de protection contre les chutes de blocs – hameau de Llar.
Commune de CANAVEILLES.

II – Objectif de l’opération :

Protection contre les chutes de blocs sur le hameau de Llar. La falaise gneissique faisant limite de propriété entre deux terrasses construites est très dégradée et présente une fracturation verticale importante qui entraîne le décollement d'écaillés et de blocs rocheux.

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste en : la réalisation d'un béton projeté sur l'ensemble de la colonne rocheuse constituée par plusieurs compartiments très fracturés et disloqués, le clouage de l'assise de la colonne par ancrages de diamètre 28 mm de 4m de long, le câblage du bloc en position de basculement avancé par des câbles de 16 mm de diamètre et pour 8m de longueur totale, l'emmailotage de l'ensemble fracturé par un filet de câbles de 32 m², la purge de l'ensemble du dièdre fracturé en cours de glissement, et l'emmailotage du dièdre par 9 m² de filets de câbles pour sécurisation du secteur haut et ancrage du compartiment de base par deux clous de diamètre 28 mm et de 4m de profondeur chacun.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2010,
Durée d'exécution : 4 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et extimatif :

Installation, repli, signalisation de chantier et sécurité.		6 190,00 €
Béton projeté fibré – zone A		4 800,00 €
Clouage O 28mm – zone A		1 920,00 €
Câblage – zone B		1 200,00 €
Emmaillotage – zone B		6 720,00 €
Purge – zone C		1 000,00 €
Emmaillotage - zone D		1 890,00 €
Clouage O 28mm – zone A		1 280,00 €
		<hr/>
		25 000,00 € HT
Maîtrise d'oeuvre		3 000,00 €
Divers et imprévus		2 000,00 €
		<hr/>
		30 000,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat(MEEDDM)	40 %	12 000,00 €
Autofinancement	60 %	18 000,00 €



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0010

**signé par Autres
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de la Fargue
Nobe à NYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de la Fargue Nobe à NYER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Fargue Nobe à NYER adoptant le 2 octobre 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010333-0010 - 03/12/2010

Page 85

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Fargue Nobe dont le siège est fixé à la Mairie de 66360 NYER, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de NYER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Fargue Nobe à NYER, Monsieur le Maire de la commune de NYER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010333-0011

**signé par Autres
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté portant approbation de la distraction
des parcelles cadastrées section AI n ° 395 et
section AD n ° 76 du périmètre syndical de
l'ASA du Rec Mayral à SOREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation de la distraction des parcelles
cadastrées section AI n°395 et section AD n°76 du
périmètre syndical de l'ASA du Rec Mayral à
SOREDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 14, 15, 37 et 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 27, 67, 69 et 70 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Rec Mayral à SOREDE autorisant le 28 janvier 2009, en seconde réunion et sans condition de quorum, le syndicat de l'association à se prononcer sur les demandes d'extension du périmètre ou de distraction de parcelles pour des surfaces n'excédant pas 7% de la surface totale du périmètre syndical ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Rech Mayral à SOREDE du 9 septembre 2010 se prononçant sur les demandes de distraction de 5 parcelles du périmètre de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Rec Mayral à SOREDE a autorisé le syndicat à délibérer sur les demandes de modification de périmètre portant sur une surface n'excédant pas 7% de la surface totale du périmètre syndical, à raison de 95 voix pour et 2 voix contre ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que la surface cumulée des parcelles section AI n°395 et section AD n°76, objet de la demande de distraction du périmètre de l'ASA, n'excède pas 7 % de la surface totale dudit périmètre de 347 558 m² ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 27 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que l'arrosage gravitaire de la parcelle section AI n°395 étant impossible, l'immeuble n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association et que les conditions fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant que l'arrosage gravitaire de la parcelle section AD n°76 étant impossible, l'immeuble n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association et que les conditions fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la distraction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE des parcelles cadastrées section AI n° 395, d'une surface de 132 m² et section AD n°76 d'une surface de 636 m².

La distraction prend effet au 1er janvier 2011.

La surface totale du périmètre de l'association ainsi modifiée est de 346 790 m², à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance susvisée et dans les statuts de l'association, tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de SOREDE dans les quinze jours qui suivent sa publication ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE, Monsieur le Maire de la Commune de SOREDE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0012

**signé par Autres
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de Corbère
section des 14 Oeils d'Avall



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils
d'Avall

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall adoptant le 8 juin 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 41 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall dont le siège est fixé à la mairie de 66130 CORBERE LES CABANES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des 14 Oeils d'Avall, Messieurs les Maires des communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0013

**signé par Autres
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté approuvant les statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de Corbère
section des Escatllars



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Usages Agricoles de
l'Eau

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère section des Escatllars

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère section des Escatllars adoptant le 9 novembre 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 15 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010333-0013 - 03/12/2010

Page 95

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des Escatlars dont le siège est fixé au 16 rue du Jeu de Paume à 66130 ILLE SUR TET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère section des Escatlars, Messieurs les Maires des communes de BOULETERNERE, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, RODES et SAINT MICHEL DE LLOTES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010308-0001

**signé par Préfet
le 04 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté complémentaire de changement
exploitant concernant une ISDI sur la
commune de Latour de Carol

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Energies-
Environnement

Dossier suivi par :
Bernard KIBKALO

☎ : 04.68.51.95.23
☎ : 04.68. 51.95.95
✉ : bernard.kibkalo
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 NOV. 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°
de changement d'exploitant concernant une
installation de stockage de déchets inertes sur la
commune de Latour-de-Carol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article
L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de
déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 relatif aux prescriptions complémentaires
pour le réaménagement de la carrière de Quès à Latour-de-carol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2008 du 14 janvier 2008 portant autorisation à la
société Roussillon Agrégats à exploiter une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de Latour-de-Carol, au lieu-dit « Quès » ;

Vu la radiation de la société Roussillon Agrégats le 31/08/2010 suite à la fusion-
absorption par la société Colas Midi-Méditerranée ;

Vu la demande de la société Cola Midi-Méditerranée en date du 4 octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce sujet le 20 octobre
2010 ;

Considérant que les capacités techniques et financières du repreneur sont
suffisantes pour poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de Latour-de-Carol, au lieu-dit « Quès » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé à La Duranne- 345, rue Louis de Broglie – BP 20070, 13792 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située au hameau de Quès, commune de Latour-de-Carol, en lieu et place de la société ROUSSILLON AGREGATS.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 2 :

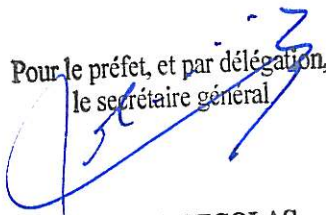
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Latour-de-Carol,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Latour-de-Carol. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Latour-de-Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010320-0011

**signé par Secrétaire Général
le 16 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant approbation de la
charte du document d'objectifs du site natura
2000 "FR 9101473 - Massif du Madres-
Coronat"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation de la charte du document
d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « alpine » dans laquelle figure le site FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat »

VU l'arrêté préfectoral n°1586 du 23/05/2003 modifié le 01/06/2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101473 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4819/2006 du 16/10/2006 portant approbation du documents d'objectifs de ce site Natura 2000 ;

VU le compte rendu du comité de pilotage du 7 juillet 2010 validant la charte Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La charte Natura 2000 complétant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat » annexée au présent arrêté, est approuvée.

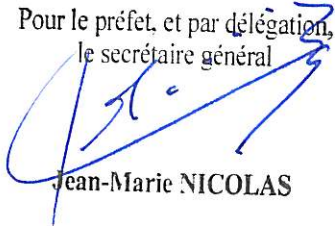
Article 2 :

La charte Natura 2000 du site « Massif du Madres-Coronat » est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Ayguatébia-Talau, Caudies de Conflent, Conat, Formiguères, Fuilla, Jujols, Matemale, Mosset, Nohèdes, Olette, Oreilla, Puyvalador, Railleu, Réal, Sansa, Serdinya, Urbanya, Villefranche de Conflent,

ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0015

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

AP portant approbation du document
d'objectifs du site natura 2000 FR9112026
"Massif Madres- Coronat (ZPS)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site Natura 2000
FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat »
(Zone de Protection Spéciale)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale du « Massif du Madres-Coronat » FR 9112026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1586 du 23/05/2003 modifié le 01/06/2006 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 9101473 et FR 9112026 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 7 juillet 2010 validant le document d'objectifs (docob) de la ZPS FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat » ;

Considérant que ledit docob doit permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat » (Zone de Protection Spéciale) annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

Ayguatébia-Talau, Caudies de Conflent, Conat, Formiguères, Fuilla, Jujols, Matemale, Mosset, Nohèdes, Olette, Oreilla, Puyvalador, Railleu, Réal, Sansa, Serdinya, Urbanya, Villefranche de Conflent,

ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010333-0016

**signé par Secrétaire Général
le 29 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'objectifs du site natura 2000 FR
9101490 "Massif du Fenouillèdes"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site Natura 2000
FR 9101490 « Massif du Fenouillèdes »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101490 « massif du fenouillèdes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3269 du 3 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101490 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 16 septembre 2010 validant le document d'objectifs (docob) du site FR 9101490 « Massif du Fenouillèdes » ;

Considérant que ledit docob doit permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

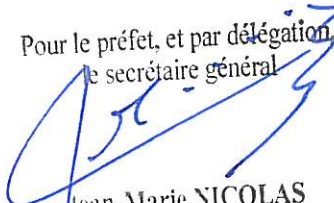
Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101490 « Massif du Fenouillèdes » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101490 « Massif du Fenouillèdes » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Rodès et de Montalba-le-Château ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010329-0003

**signé par Secrétaire Général
le 25 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. H. LAFAURIE

☎ : 04 68 38.10.40

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles R 111-18-3 et R. 111-18-8 à R. 111-18-11,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 19 octobre 2010 par Mme la directrice de l'OPH de Perpignan sur l'accessibilité des logements « Ilot – 5 et 7 rue des Mercadiers » objets du programme RHI

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 Novembre 2010 ;

VU les dispositions de l'article R .111-18-10, alinéa a) du CCH, il s'avère que les travaux de réhabilitation intérieure des six futurs logements sont soumis aux dispositions du périmètre de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Perpignan et ne permettent pas de respecter les caractéristiques de base de chaque logement du fait :

- de la nécessité de devoir préserver la dénivellation existante entre le niveau des logements et le palier,
- de devoir conserver l'escalier existant non conforme aux règles d'accessibilité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme la directrice de l'OPH de Perpignan pour la réhabilitation des six logements « Ilot – 5 et 7 rue des Mercadiers à PERPIGNAN » objets du programme RHI.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 25 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010329-0004

**signé par Secrétaire Général
le 25 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service ingénierie développement durable - SIDD
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORTA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ingénierie
Développement
Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PORTA*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 22 septembre 2010 par la commune de PORTA (représentée par Mme DELIEUX Suzanne) pour la réhabilitation de l'auberge du Campcardos (Hôtel – restaurant) sise RN 20 à PORTA ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 novembre 2010 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, l'espace disponible ne permet pas de réaliser un escalier dont la largeur respecte les exigences réglementaires (0.80 m au lieu de 1.20 m exigé entre mains courantes). Toutefois, l'établissement dispose d'un second escalier qui est l'escalier principal, situé dans en partie centrale. De plus, une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite est aménagée en rez-de-chaussée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la commune de PORTA dans le cadre de la réhabilitation de l'auberge du Campcardos.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, Mme. le maire de PORTA et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 25 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet